



## DEMANDE DE PRIME COMMUNALE ENERGIE

POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE D'UN LOGEMENT

### Coordonnées du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....

Rue et numéro : ..... CP et commune : .....

Téléphone : .....

N° de compte bancaire (IBAN) : 

|   |   |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|---|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| B | E |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|---|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

### Adresse du logement concerné (à ne compléter que si différente de ci-dessus)

Rue et numéro : ..... CP et commune : .....

### Travaux réalisés (cocher la ou les case(s) correspondante(s))

- isolation thermique du toit,
- isolation thermique des murs,
- isolation thermique du sol,
- installation de systèmes de chauffage et/ou eau chaude performants :
  - chaudière gaz naturel condensation,
  - pompe à chaleur pour eau chaude sanitaire,
  - pompe à chaleur chauffage et combiné,
  - chaudière biomasse,
  - chauffe-eau solaire,
- réalisation d'un audit énergétique.

### Conditions (voir règlement complet au verso)

- La prime est accordée directement au bénéficiaire de la prime régionale suivant les mêmes conditions d'agrément (aussi pour les bénéficiaires d'un « Ecopack-rénopack »).
- La demande est introduite dans les 12 mois de la réception de la notification de la Région wallonne (qui doit être datée entre le 01/01/2018 et le 31/12/2020)
- Le montant de la prime s'élève à 100 % de la prime régionale avec un maximum de 1500 €.
- Le montant cumulé des primes (Région + Commune) ne peut jamais dépasser 75% du montant des investissements.
- Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées.

### Pièces à joindre

- Copie des factures des travaux
- Copie de la notification d'octroi de la prime émanant de la Région wallonne pour le(s) même(s) investissement(s)

Date : .....

Signature : .....

**Article 1er**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde une prime pour l'exécution de travaux destinés à améliorer la performance énergétique d'un logement (prime Energie).

Les travaux d'économie d'énergie subsidiés sont :

- isolation thermique du toit,
- isolation thermique des murs,
- isolation thermique du sol,
- installation de systèmes de chauffage et/ou eau chaude performants :
  - o chaudière gaz naturel condensation,
  - o pompe à chaleur pour eau chaude sanitaire,
  - o pompe à chaleur chauffage et combiné,
  - o chaudière biomasse,
  - o chauffe-eau solaire,
- réalisation d'un audit énergétique.

**Article 2**

Suivant les mêmes conditions d'agrément, cette subvention est octroyée aux propriétaires bénéficiaires de la prime accordée par la Région wallonne en application de l'arrêté du Gouvernement wallon mentionné précédemment, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020 (date de notification de la prime wallonne).

**Article 3**

Le montant de la prime accordée à charge de la caisse communale est fixé à 100 % du montant de celle accordée par la Région wallonne avec un maximum de 1.500 € par logement.

Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut jamais dépasser 75 % du montant des investissements.

**Article 4**

Pour être recevable, le demandeur doit introduire une demande accompagnée de(s) facture(s) et de la notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour le(s) même(s) investissement(s), dans les douze mois à compter de la réception de ce document.

La demande est introduite à l'aide du formulaire délivré par l'Administration communale.

**Article 5**

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention lui accordée par la Région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

**Article 6**

Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 7**

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Rappel :** ne pourront bénéficier des primes communales non obligatoires légalement, les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande de prime (cfr règlement adopté par le Conseil Communal du 24/02/2016).

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

|                                |                          |                                  |                      |
|--------------------------------|--------------------------|----------------------------------|----------------------|
| <b>Formulaire contrôlé par</b> | <input type="text"/>     | le                               | <input type="text"/> |
| <b>La prime sollicitée</b>     | <input type="checkbox"/> | <b>peut être octroyée</b>        |                      |
|                                | <input type="checkbox"/> | <b>ne peut pas être octroyée</b> |                      |